

BY-LAW # L-302

A BY-LAW RELATING TO PAWNBROKERS IN THE CITY OF MONCTON (Consolidated to include amendment L-302.1)

BE IT ENACTED by the Council of the City of Moncton under the authority vested in it by the Municipalities Act, R.S.N.B. 1973, c. M-22, as follows:

Definition

1. In this by-law

"pawnbroker" means a person who carries on a business of loaning money, on the security of the pledge or pawn of personal property, or a person who holds himself out as ready to loan money on such security, but does not include Banks, Trust companies, Credit Unions, Caisse Populaires, or other similar institutions.

License

2. Every person who intends to carry on or is engaged in the business of a pawnbroker shall obtain a license as provided for herein.

Application

3. On the application for a license, or renewal thereof, the applicant shall:

- (1) complete and file with the City Clerk the application attached as Schedule "A" to this by-law;
- (2) furnish to the City Clerk such information as the City Clerk may direct to be furnished;
- (3) file a signed consent for disclosure of criminal record information; where the applicant is a partnership or corporation, file a signed consent for all members of the partnership or for all officers and directors of the corporation;
- (4) pay a fee of one hundred dollars (\$100.00) to the City Clerk; and
- (5) supply a list of all employees including their names, addresses and date of birth.

2006, L-302.1

ARRÊTÉ n° L-302

ARRÊTÉ CONCERNANT LES PRÊTEURS SUR GAGES DANS LA VILLE DE MONCTON (Refondu pour inclure la modification L-302.1)

EN VERTU DU POUVOIR que lui confère la *Loi sur les municipalités*, L.R.N.-B., (1973), ch. M-22, le conseil municipal de la ville de Moncton adopte l'arrêté qui suit :

Définition

1. Dans le présent arrêté :

« prêteur sur gages » signifie toute personne qui a pour activité d'accorder des prêts, moyennant la mise en gage de biens personnels ou qu'offre d'accorder des prêts sur gages, à l'exclusion des banques, des sociétés de fiducie, des caisses populaires et autres établissements semblables.

Permis

2. Quiconque a l'intention de se livrer aux activités de prêteur sur gages doit obtenir un permis conformément au présent arrêté.

Demande de permis

3. L'auteur d'une demande de permis ou de renouvellement de permis :

- (1) remplit le formulaire qui apparaît à l'annexe A du présent arrêté et le dépose auprès du secrétaire municipal;
- (2) fournit au secrétaire municipal les renseignements que celui-ci lui demande;
- (3) signe et dépose un consentement à la communication de casier judiciaire, pour lui-même et, le cas échéant, pour chacun des associés, s'agissant d'une société de personnes, ou pour chacun des dirigeants et des administrateurs, s'agissant d'une société par actions;
- (4) verse au secrétaire municipal des droits de cent dollars;
- (5) remet une liste de tous les employés comportant leurs noms, adresses et dates de naissance.

2006, L-302.1

Issuance of License

4. (1) Upon receipt of a complete application pursuant to Section 3 and upon being satisfied that the place of business complies with the City of Moncton Zoning by-Law and upon further being satisfied that the applicant is not ineligible for a license pursuant to Section 9 herein, the City Clerk shall issue a license to the Applicant, provided the applicant has attended an orientation session with the Codiac R.C.M.P.

(2) A license issued hereunder shall expire at 11:59 p.m. on the 31st day of December in the year it was issued and is not transferable.

2006, L-302.1

Délivrance de permis

4. (1) Sur réception d'une demande dûment remplie conformément à l'article 3, le secrétaire municipal, s'étant assuré que le lieu d'établissement ne contrevient pas à l'*Arrêté de zonage de la Ville de Moncton* et que l'auteur de la demande n'est pas inadmissible au titre de l'article 9, délivre à l'auteur de la demande un permis, à condition que ce dernier ait suivi une séance d'orientation de la GRC de Codiac.

(2) Le permis expire à 23 h 59 le 31 décembre de l'année de sa délivrance; il est incessible.

2006, L-302.1

Regulations

5. (1) Every pawnbroker shall keep a permanent record of the following information:

(a) an accurate, detailed description of each item of personal property taken as a pledge or pawn, and all markings, serial numbers, make or model or other identification placed or marked on the property by the manufacturer or vendor thereof;

(b) a description of any mark or specific identification which has been made on or attached to the property;

(c) the date and time when the property was given to the pawnbroker as security;

(d) the first name, middle name, surname, and address, and a detailed description of the person or persons tendering the property as security for the loan, including, but not limited to the numbers from two forms of identification which confirm the identity of the person; and

(e) the folio or serial number of the pledge.

(2) The pawnbroker shall not erase, obliterate, deface or alter, or cause to be erased, obliterated, defaced or altered, the record made pursuant to subsection (1).

(3) At the time a borrower deposits or delivers any personal property as security for a loan, the pawnbroker shall, without requiring or accepting any fee or charge for so doing, deliver to the borrower a note or memorandum signed by the pawnbroker containing a summary of the information which is required to be inserted in the record pursuant to subsection (1), other than the description of the borrower.

Règlements

5. (1) Le prêteur sur gages est tenu de consigner dans un registre permanent, les renseignements suivants :

(a) une description exacte et détaillée de chaque bien personnel mis en gage, y compris les marques distinctes, le numéro de série, la marque, le modèle ou toute autre identification placée sur le bien par le fabricant ou le vendeur dudit bien;

(b) une description de toute marque ou identification précise qui a été faite sur le bien ou qui y a été attachée;

(c) la date et l'heure où le bien lui a été donné à titre de gage;

(d) le prénom, le second prénom, le nom de famille, l'adresse et une description détaillée de la personne ou des personnes qui mettent le bien en gage, y compris, entre autres, les numéros de deux pièces d'identité confirmant l'identité de la personne ou des personnes; et

(e) le folio ou le numéro de série du gage.

(2) Il est interdit au prêteur sur gages d'effacer, d'oblitérer ou de modifier le registre établi conformément au paragraphe (1) ou de causer l'effacement, l'oblitération ou la modification de ce dernier.

(3) Au moment où l'emprunteur dépose ou livre un bien personnel à titre de gage pour un prêt, le prêteur sur gages devra, sans exiger ou accepter des frais pour quoi que ce soit, remettre à l'emprunteur une note signée par le prêteur sur gages et contenant un résumé de l'information qu'il est tenu de consigner dans le registre conformément au paragraphe (1), information autre que la description fournie par l'emprunteur.

(4) A pawnbroker shall not sell any property which he has received as security for a loan before one (1) month has elapsed from the date the borrower was given to redeem the property.

(5) At the time any property received as security for a loan is either redeemed by the owner or sold because it has not been so redeemed, the pawnbroker shall enter in the record kept pursuant to subsection (1):

(a) the name and address of the person purchasing or redeeming such property; and

(b) the date of sale or redemption.

(6) A pawnbroker shall keep a list of all employees employed by him/her, and such list shall include the name, address and date of birth of all employees currently employed.

2006, L-302.1

6. A pawnbroker shall not accept property as security for a loan or advance a loan on the receipt or promise of delivery of any property from the following:

(a) a person who is, or who appears to be under the influence of alcohol or drugs;

(b) a person who is, or who appears to be under the age of eighteen (18) years;

(c) any person failing to identify himself as set out in paragraph 5(1)(d); or

(d) a person who the pawnbroker knows, or has reasonable grounds to believe, may have stolen or otherwise illegally acquired the property offered as security for the loan.

7. Every record required to be kept by a pawnbroker under section 5 herein shall be open to inspection at all reasonable times and be produced forthwith on demand by a police officer (as defined in the Police Act) or a member of the Royal Canadian Mounted Police.

8. No pawnbroker shall accept property on which the manufacturer's identification number or serial number has been removed, defaced, tampered with or in any way altered.

Revocation of License

9. (1) A pawnbroker's license shall be revoked by the City Clerk where it is determined that the license holder has failed to comply with the provisions of this by-law.

(4) Le prêteur sur gages doit attendre un (1) mois, à partir de la date donnée à l'emprunteur pour rembourser son bien, avant de vendre un bien reçu à titre de gage d'un emprunt.

(5) Au moment de la réclamation ou de la vente d'un bien reçu à titre de gage d'un emprunt, le prêteur sur gages est tenu de consigner au registre établi conformément au paragraphe (1) les renseignements suivants :

(a) le nom et l'adresse de la personne réclamant ou achetant ledit bien; et

(b) la date de la vente ou de la réclamation.

(6) Le prêteur sur gages tient une liste de tous les employés actuellement à son service, liste qui comporte leurs noms, adresses et dates de naissance.

2006, L-302.1

6. Le prêteur sur gages ne doit pas accepter de bien à titre de gage d'un emprunt ou accorder de prêt sur réception ou sur promesse de livraison d'un bien des personnes suivantes :

(a) une personne qui est, ou qui semble être, sous l'influence de l'alcool ou de drogues;

(b) une personne qui est, ou qui semble être, âgée de moins de dix-huit (18) ans;

(c) une personne incapable de s'identifier aux termes de l'alinéa 5(1)(d); ou

(d) une personne dont le prêteur sur gages sait, ou a de bonnes raisons de croire, qu'elle a volé ou obtenu illégalement le bien offert à titre de gage d'un emprunt.

7. Tout registre tenu par un prêteur sur gages conformément à l'article 5 du présent arrêté peut faire l'objet d'une inspection à tout moment raisonnable et devra être remis immédiatement à un policier (conformément à la Loi sur la Police) ou à un membre de la Gendarmerie royale du Canada qui en fait la demande.

8. Il est interdit au prêteur sur gages d'accepter un bien dont le numéro d'identification ou le numéro de série du fabricant a été enlevé, oblitéré ou modifié de quelque façon que ce soit.

Révocation du permis

9. (1) Les permis délivrés aux termes du présent arrêté devront être révoqués par le secrétaire municipal si le détenteur néglige de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

- (2) A pawnbroker's license shall be:
- (a) suspended by the City Clerk if the holder thereof is charged with an offence under:
- (i) the Controlled Drugs and Substances Act, S.C. 1996, c. 19;
- (ii) the Food and Drugs Act, R.S.C. 1985, c. F-27; or
- (iii) the Criminal Code of Canada, R.S.C. 1985, c. C-46.

The suspension shall remain in effect until final disposition of the charge mentioned herein.

(b) revoked by the city Clerk, if the holder thereof is convicted of an offence under the statutes enumerated in paragraph (a) or if it is subsequently discovered that information provided in or accompanied with the application is false.

(3) Any person who has been charged with an offence under the statutes enumerated in paragraph (2)(a) shall be ineligible for a license until final disposition of the charge mentioned therein.

(4) Any person who has had a license issued hereunder revoked pursuant to paragraph (2)(b), or, not having a license, has been convicted under a statute enumerated in paragraph (2)(a), shall be ineligible for a license for a period of two years, in the case of a summary conviction offence and five years in the case of an indictable offence from the date of conviction.

(5) Where the City Clerk suspends or revokes a license issued hereunder, the City Clerk shall give written notice of such suspension or revocation of such license to the holder thereof, the reason for such suspension or revocation and the time period of any suspension or revocation.

(6) When any license issued hereunder has been suspended or revoked, the holder of such license shall forthwith surrender such license to the City Clerk.

(7) Where a person has been issued a license following an appeal hereunder, the provisions of this section only apply to that person for matters which arise following the issuing of the license.

2006, L-302.1

Appeal

10. (1) Any person who has had a license suspended or revoked or who has been refused a license because he/she is deemed ineligible pursuant to Section 9, may appeal to City Council within 30 days of his/her being notified by the City Clerk.

- (2) Le permis de prêteur sur gages :

a) est suspendu par le secrétaire municipal, si son titulaire est accusé d'une infraction prévue à l'une des lois suivantes :

- (i) la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19,
- (ii) la *Loi sur les aliments et drogues*, L.R.C. 1985, ch. F-27,
- (iii) le *Code criminel* du Canada, L.R.C. 1985, ch. C-46,

la suspension demeurant en vigueur jusqu'à ce que soit rendue une décision définitive sur l'accusation;

b) est révoqué par le secrétaire municipal, si son titulaire est déclaré coupable d'une infraction prévue aux lois énumérées à l'alinéa a) ou s'il est découvert que des renseignements fournis dans la demande ou à l'appui sont faux.

(3) Toute personne accusée d'une infraction prévue à l'une des lois énumérées à l'alinéa (2)a) est exclue de la possibilité d'obtenir un permis jusqu'à décision définitive sur l'accusation.

(4) Toute personne dont le permis a été révoqué en vertu de l'alinéa (2)b) ou qui, n'étant pas titulaire d'un permis, a été déclarée coupable en vertu d'une des lois énumérées à l'alinéa (2)a) est exclue de la possibilité d'obtenir un permis pour une période de deux ans, s'agissant d'une infraction punissable par procédure sommaire, ou de cinq ans, s'agissant d'un acte criminel, à partir de la date de sa condamnation.

(5) Lorsque le secrétaire municipal suspend ou révoque un permis, il remet au titulaire du permis un avis écrit et motivé de la suspension ou de la révocation et en précise la durée.

(6) La personne dont le permis a été suspendu ou révoqué doit le retourner sans délai au secrétaire municipal.

(7) Lorsqu'un permis a été délivré à une personne à la suite d'un appel prévu au présent arrêté, les dispositions du présent article ne s'appliquent à elle que pour les faits qui surviennent après la délivrance du permis.

2006, L-302.1

Appel

10. (1) Toute personne dont le permis a été suspendu ou révoqué ou à qui un permis a été refusé parce que jugée inadmissible au titre de l'article 9 peut interjeter appel au conseil municipal dans les 30 jours après en avoir été informée par le secrétaire municipal.

(2) Subsection (1) does not apply to any person who has appealed to City Council within the previous 12 months unless that person can satisfy the City Clerk that there has been a substantial change in his/her circumstances, or that there is new evidence that was not reasonably available at the time of the last appeal.

(3) A person appealing to City Council shall file with the City Clerk written notice of such appeal.

(4) Where a notice under subsection (3) is received the City Clerk shall:

(a) within 30 days of the receipt of the notice of appeal place the matter on the agenda for a meeting of City Council in Private Session;

(b) at least seven (7) days before the date of the meeting, give notice to the appellant and to the Codiac Regional RCMP of the date of the hearing.

(5) In hearing the appeal City Council in Private Session;

(a) the Mayor shall:

(i) call upon the City Clerk, and may call upon the Codiac Regional RCMP to present the evidence upon which the application was denied, or upon which the license was suspended as the case may be; and

(ii) call upon the appellant who may state his/her case, call witnesses and make submission to Council.

(b) Council may, in addition to the matters set out in Section 9 herein, consider:

(i) the character of the person appealing;

(ii) if the suspension or refusal to grant the license would cause him/her special or unreasonable hardship; and

(iii) any other matter deemed relevant by the council.

(6) Upon hearing the appeal, City Council in Private Session shall recommend to City Council that the appeal be:

(a) dismissed; or

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui a interjeté appel au conseil municipal dans les douze mois qui précèdent, à moins qu'elle ne puisse démontrer au secrétaire municipal qu'il y a eu un changement important dans sa situation ou qu'il existe de nouveaux éléments de preuve qui ne pouvaient raisonnablement être produits à l'occasion du dernier appel.

(3) L'appelant dépose auprès du secrétaire municipal avis écrit de l'appel.

(4) Sur réception de l'avis prévu au paragraphe (3), le secrétaire municipal :

a) dans les 30 jours de la réception de l'avis d'appel, inscrit l'affaire à l'ordre du jour d'une réunion à huis clos du conseil municipal;

b) au moins sept jours avant la date de la réunion, donne avis de la date de l'audience à l'appelant et au Service régional de Codiac de la GRC.

(5) Lors de l'audition de l'appel devant le conseil municipal réuni à huis clos,

a) le maire :

(i) invite le secrétaire municipal et, s'il y a lieu, le Service régional de Codiac de la GRC à présenter la preuve sur la foi de laquelle la demande a été refusée ou le permis a été suspendu, selon le cas;

(ii) invite l'appelant à exposer sa cause, à faire entendre des témoins et à faire des observations au conseil municipal.

b) En plus des données recueillies en vertu de l'article 9, le conseil municipal peut prendre en considération :

(i) la moralité de l'appelant;

(ii) l'éventualité d'un préjudice extraordinaire ou déraisonnable à l'appelant du fait de la suspension de son permis ou du refus de le lui accorder;

(iii) toute autre question jugée pertinente.

(6) Ayant entendu l'appel, le conseil municipal réuni à huis clos fait l'une des recommandations suivantes au conseil municipal :

a) que l'appel soit rejeté;

(b) granted and that the City Clerk issue a license to the appellant or reinstate the appellant's license.

2006, L-302.1

b) que l'appel soit accueilli et que le secrétaire municipal délivre un permis à l'appelant ou lui restitue son permis.

2006, L-302.1

11. Any peace officer or by-law enforcement officer is hereby authorized to take such action or issue such tickets as they may deem to be necessary to enforce any provisions of this by-law.

2006, L-302.1

11. Les agents de la paix et les agents d'application des arrêtés sont habilités à prendre les mesures ou à donner les contraventions qu'ils estiment nécessaires à l'application des dispositions du présent arrêté.

2006, L-302.1

12. Any person who violates any provision of this by-law is guilty of an offence and liable on conviction to a fine of one thousand and seventy dollars (\$1,070).

2006, L-302.1

12. Quiconque viole une disposition du présent arrêté est coupable d'une infraction et passible d'une amende de 1 070 \$.

2006, L-302.1

Transitional provision

13. All licences issued under a by-law entitled "A BY-LAW RELATING TO PAWNBROKERS IN THE CITY OF MONCTON", being by-law # L-3, and in force immediately before the commencement of this by-law continue in force and shall be considered as licences issued under this by-law until they expire or until they are suspended or revoked under this by-law.

Disposition transitoire

13. Tous les permis délivrés en vertu de l'arrêté intitulé « A BY-LAW RELATING TO PAWNBROKERS IN THE CITY OF MONCTON », soit l'arrêté n° L-3, et qui sont en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent arrêté continuent d'être en vigueur et doivent être reconnus comme des permis délivrés en vertu du présent arrêté jusqu'à ce qu'ils cessent d'être en vigueur ou jusqu'à ce qu'ils soient suspendus ou révoqués en vertu du présent arrêté.

Repeal

14. A by-law entitled "A BY-LAW RELATING TO PAWNBROKERS IN THE CITY OF MONCTON", being by-law # L-3, ordained and passed on the 20th day of May, A. D., 1997, and all amendments thereto, is hereby repealed.

Abrogation

14. L'arrêté intitulé « A BY-LAW RELATING TO PAWNBROKERS IN THE CITY OF MONCTON », soit l'arrêté n° L-3, décrété et adopté le 20 mai 1997, et toutes ses modifications, est par la présente abrogé.

ORDAINED AND PASSED July 02, 2002.

DÉCRÉTÉ ET ADOPTÉ le 02 juillet 2002.

First Reading: June 17, 2002
Second Reading: July 02, 2002
Third Reading: July 02, 2002

Première lecture : le 17 juin 2002
Deuxième lecture : le 02 juillet 2002
Troisième lecture : le 02 juillet 2002

Mayor/Maire

City Clerk/Secrétaire municipale